

1. La prévoyance étatique

Le premier pilier comprend l'**assurance vieillesse et survivants (AVS)** et l'**assurance invalidité (AI)**. Les rentes de ces deux assurances doivent couvrir les besoins vitaux des assurés. Dans des cas particuliers, les **prestations complémentaires (PC)** s'ajoutent à ces rentes.

2. La prévoyance professionnelle

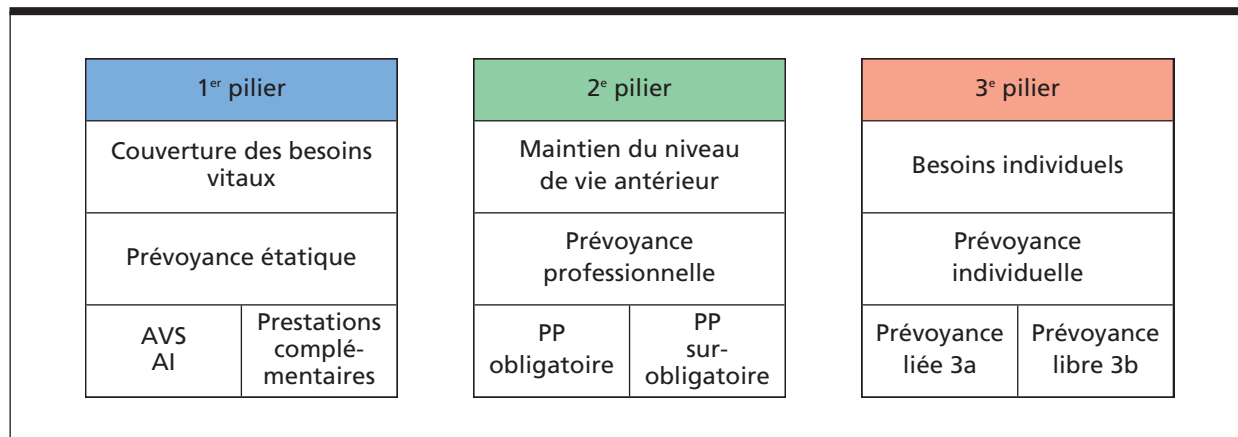
Le premier pilier est complété par la **prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (PP)**. Ces deux piliers garantissent en principe à la personne qui prend sa retraite au moins les 60 % de son dernier salaire. Le deuxième pilier devrait permettre le maintien du niveau de vie antérieur.

3. La prévoyance individuelle

La **prévoyance individuelle** est une prévoyance volontaire. L'épargne privée doit permettre aux personnes à la retraite de satisfaire leurs besoins individuels non couverts par les deux premiers piliers.¹

Le premier pilier est obligatoire pour tous, même les indépendants et les personnes au foyer. En revanche, seuls les salariés sont soumis au deuxième pilier. Le troisième pilier est facultatif, mais jouit d'avantages fiscaux, à la différence d'autres formes d'épargne.

Le concept des trois piliers



11.2.2 Les autres assurances sociales

Les allocations pour perte de gain (APG)

Le régime des **allocations pour pertes de gain (APG)** compense une partie de la perte de gain des personnes qui accomplissent un service militaire, civil ou de protection civile, en cas de maternité, de paternité, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé et en cas d'adoption d'un enfant.

¹ Dans ce contexte, on distingue la **prévoyance liée du pilier 3a** et la **prévoyance libre du pilier 3b**.



La **Caisse fédérale de compensation** de Genève fait office d'organe de liaison entre les différentes Caisses de compensation; sur le plan de l'organisation, la Caisse fédérale de compensation fait partie de l'Administration fédérale. C'est elle qui centralise les cotisations de toutes les caisses et met à leur disposition les moyens de paiement des prestations.

Les assurances obligatoires publiques sont financées par le biais du **système dit de répartition**. La répartition consiste en un transfert instantané des cotisations des actifs à des prestations versées à des inactifs. Ces assurances fonctionnent comme des tiroirs-caisses obéissant à la logique des dépenses et des recettes. Avec un tel système, les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer.

Or cet équilibre est mis en péril, en particulier dans le domaine de l'assurance vieillesse et survivants où les personnes actives financent les rentes versées aux personnes âgées. L'évolution démographique, qui voit une diminution du nombre des naissances s'accompagner d'une augmentation constante de l'espérance de vie, menace donc cet équilibre entre actifs et inactifs. Outre ce fait, une évolution défavorable de la situation économique peut encore aggraver les problèmes de financement de ces assurances.

Afin de prévenir une dégradation de la situation, une réforme a été acceptée lors de la votation populaire du 25 septembre 1922. Cette réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Pour la financer, l'âge de référence des femmes sera relevé progressivement à 65 ans comme pour les hommes, le départ à la retraite sera flexibilisé et la TVA augmentera légèrement.

WEB Stabilisation de l'AVS

<http://lep.li/5148-8>

11.3.2 L'assurance vieillesse et survivants (AVS), l'assurance invalidité (AI), les prestations complémentaires (PC) et les allocations pour pertes de gains (APG)

Financement

Toute personne physique ou morale occupant du personnel est tenue de s'affilier à une Caisse de compensation pour le règlement des cotisations AVS/AI/APG.

L'obligation de cotiser pour toutes les **personnes actives** prend naissance dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire et s'éteint à la fin du mois où les cotisants ont atteint 65 ans (pour les femmes, passage progressif de 64 à 65 ans de 2024 à 2028).

Les cotisations à la Caisse de compensation font l'objet d'une **répartition paritaire** entre les travailleurs et les employeurs.

Les taux des cotisations, en % des salaires bruts versés, sans les allocations familiales, se décomposent comme suit :

	État en 2023			État en 20..		
	Travailleur	Employeur	Total	Travailleur	Employeur	Total
AVS	4,35	4,35	8,7			
AI	0,7	0,7	1,4			
APG	0,25	0,25	0,5			
	<u>5,3</u>	<u>5,3</u>	<u>10,6</u>			

Les **indépendants** paient également une cotisation à un taux progressif pour les revenus compris entre CHF 9'800 et CHF 58'800. Le taux maximum est de 10 % pour un revenu annuel supérieur à CHF 58'500.

R

L'AVS et l'AI sont extrêmement sociales du fait que les cotisations sont calculées sur les salaires non plafonnés, alors que les rentiers reçoivent des rentes plafonnées. Ce système garantit une large redistribution.

Prestations

La **rente de vieillesse** permet aux personnes âgées de se retirer de la vie professionnelle tout en jouissant d'une certaine sécurité matérielle.

La **rente de survivants** aide les veuves, veufs ou orphelins à surmonter les difficultés financières consécutives au décès d'un parent ou d'un conjoint.

Les **rentes d'invalidité** sont allouées aux personnes incapables d'exercer partiellement ou totalement une activité lucrative.

Les **prestations complémentaires** à l'AVS et à l'AI sont des sommes d'argent versées lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux. Les prestations complémentaires sont versées mensuellement, elles correspondent à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants.

Les **allocations pour perte de gain** sont un régime octroyant une juste compensation de la perte de gain en faveur de :

- toute personne qui sert dans l'armée suisse, la protection civile, la Croix-Rouge, le service civil, ou qui participe à des cours fédéraux ou cantonaux pour cadre de Jeunesse+Sport ou à des cours de moniteur pour jeunes tireurs;
- toute mère exerçant une activité lucrative a droit à une allocation de maternité les 14 premières semaines suivant la naissance de son enfant;
- les pères exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de deux semaines (14 indemnités journalières au maximum) dans les six premiers mois suivant la naissance de leur enfant;

- les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour prendre leur enfant gravement atteint dans sa santé ont droit à un congé de prise en charge rémunéré;
- les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption ont droit à un congé d'adoption de deux semaines. Ce congé doit être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant.

11.3.3 Les allocations familiales (AF)

Les allocations familiales sont une contribution à l'entretien de l'enfant. Elles ne sont pas versées automatiquement, mais uniquement sur demande. Les personnes salariées touchent les allocations familiales avec leur salaire, tandis que les personnes indépendantes, sans activité lucrative, travaillant dans le secteur agricole ou au chômage, les reçoivent d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse de chômage.

Financement

L'organisation et le financement des Caisses de compensation pour allocations familiales restent du ressort du canton. Généralement, les Caisses de compensation AVS/AI/APG et AC fonctionnent comme caisses d'allocations familiales.

La cotisation d'environ 2 % des salaires bruts, calculée sur les salaires de tous les travailleurs (avec ou sans charge de famille), est entièrement à la charge de l'employeur.

Les allocations familiales ne sont pas soumises aux cotisations AVS/AI/APG et AC et sont par ailleurs insaisissables.

Prestations

Selon la loi fédérale, les allocations mensuelles suivantes doivent **au minimum** être versées pour chaque enfant dans tous les cantons:

- une **allocation pour enfants** de CHF 200.– pour les enfants jusqu'à 16 ans;
- une **allocation de formation professionnelle** de CHF 250.– pour les enfants de 16 à 25 ans.

Quant à l'allocation de naissance, que les cantons sont libres d'accorder ou non, elle n'est attribuée que si la mère est domiciliée en Suisse au moment de la naissance.

11.3.4 Les frais d'administration des Caisses de compensation

Les employeurs participent aux frais d'administration des Caisses de compensation par une cotisation qui est entièrement à leur charge :

Caisse AVS/AI/APG (maximum légal)	0,3 % des salaires bruts
Caisse AF (pas de limite légale), moyenne	<u>0,2 %</u>
Cotisation pour frais administratifs	<u>0,5 %</u>

Le taux effectivement appliqué, souvent inférieur à 0,5 %, varie d'une caisse à l'autre et dépend également de l'importance des salaires payés par l'entreprise. Le taux peut également être donné en % des cotisations dues à la Caisse de compensation.

11.4 L'assurance chômage (AC)

Financement

Les salariés ont l'obligation de s'assurer, à l'exception de certains membres de la famille d'exploitants agricoles qui travaillent dans l'exploitation ainsi que les personnes à la retraite. Cette affiliation se fait auprès d'une des 33 caisses de chômage suisse qui peuvent être gérées par la Confédération, des cantons ou des partenaires sociaux. Les indépendants ne sont pas assurés à l'assurance chômage et ne paient naturellement pas de cotisation.

Les cotisations pour l'AC font l'objet d'une **répartition paritaire** entre les travailleurs et les employeurs.

Les taux en % du salaire brut sont les suivants :

	État en 2023			État en 20..		
	Travailleur	Employeur	Total	Travailleur	Employeur	Total
Jusqu'à CHF 148'200 ¹ (soit CHF 12'350/mois)	1,1	1,1	2,2			

La personne assurée a droit à une indemnité de chômage s'élevant de 70 % à 80 % du salaire assuré. Le droit à une indemnité de chômage dépend de l'âge, des obligations d'entretien et de formation. De 260 à 520 indemnités journalières peuvent être perçues.

Par ailleurs, les personnes assurées ont droit à des prestations financières destinées à un reclassement professionnel ou à une réadaptation.

¹ Dès le 1^{er} janvier 2023, le pour-cent de solidarité sur les salaires supérieurs à CHF 148'200 (CHF 12'350 par mois) n'est plus à verser à l'assurance chômage (AC). Mis en place en 2011 pour désendetter l'AC, la situation financière de celle-ci est suffisamment rétablie pour le supprimer au 1^{er} janvier 2023.

11.5 La prévoyance professionnelle (deuxième pilier)

11.5.1 Les institutions du deuxième pilier

Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. On distingue les institutions de prévoyance publiques et privées.

Les institutions de prévoyance publiques appartiennent à la Confédération (pour les fonctionnaires fédéraux), à un canton, voire à une commune pour leurs employés.

Les institutions de prévoyance privées peuvent appartenir à un assureur et offrent leurs prestations à des entreprises pour leurs salariés. Si elles appartiennent directement à l'entreprise, elles peuvent être autonomes, si elles gèrent non seulement les actifs, mais aussi les risques décès et invalidité. Elles sont semi-autonomes, si elles délèguent à un assureur les risques décès et invalidité et ne gèrent que les actifs.

La prévoyance professionnelle est financée selon le **système dit de la capitalisation**. La capitalisation fonctionne comme une épargne: les cotisations versées chaque mois sont placées de façon à produire des intérêts. Ce qui sera perçu à la retraite, c'est ce capital accumulé augmenté des intérêts qu'il aura rapportés. Le rendement est fonction de l'évolution du marché des capitaux sur lequel est placée l'épargne.

11.5.2 La prévoyance professionnelle obligatoire

Financement

1. Les personnes assurées

Au 1^{er} janvier 2022, la PP est obligatoire pour les **travailleurs** qui sont soumis à l'AVS et dont le salaire annuel est supérieur au seuil minimal fixé par le Conseil Fédéral (CHF 21'510.– en 2022 et 22'050 en 2023):

- dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire pour les risques d'invalidité et de décès;
- dès le 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire également pour les prestations de vieillesse.

Une personne doit être assurée selon la LPP lorsque les rapports de travail durent plus de trois mois ou que leur durée prévue est indéterminée.

La PP est facultative pour les **indépendants**.

2. Le salaire assuré

Le Conseil fédéral a, en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), la compétence d'adapter les montants limites de la prévoyance professionnelle. Les montants limites sont les suivants:

	Montants en 2022	Montants en 2023
Salaire annuel minimum	21'510.–	22'050.–
Déduction de coordination	25'095.–	25'725.–
Limite supérieure du salaire annuel	86'040.–	88'200.–
Salaire coordonné maximum	60'945.–	62'475.–
Salaire coordonné minimum	3'585.–	3'675.–